

OMPI



PT/DC/10

ORIGINAL : anglais

DATE : 15 mai 2000

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

F

CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE POUR L'ADOPTION DU TRAITÉ SUR LE DROIT DES BREVETS

Genève, 11 mai – 2 juin 2000

ARTICLES 5, 6 ET 13, ET RÈGLES 2, 9, 12, 14 ET 16

Proposition de la délégation du Japon

La délégation du Japon propose que les modifications ci-après soient apportées aux articles et aux règles correspondants :

Article 5

Date de dépôt

7) [Remplacement de la description et des dessins par un renvoi à une demande déposée antérieurement] a) Sous réserve des conditions prescrites dans le règlement d'exécution, un renvoi, fait lors du dépôt de la demande, dans une langue acceptée par l'office, à une seule demande déposée antérieurement remplace, aux fins d'attribution de la date de dépôt de la demande, la description et tous dessins. La Partie contractante peut aussi exiger que la demande à laquelle il est renvoyé soit la demande telle qu'elle a été déposée à sa date de dépôt et qu'elle ait été déposée par le même déposant ou son ayant cause.

Règle 2

Précisions relatives à la date de dépôt visée à l'article 5

5) [Conditions énoncées à l'article 5.7)a)]

[...]

b) Le renvoi mentionné à l'article 5.7)a) doit être fait dans un délai de 12 mois au moins à compter de la date de la demande déposée antérieurement.

b~~c~~) Toute Partie contractante peut, sous réserve de la règle 4.3), exiger que...

Article 6

Demande

2) [Formulaire ou format de requête] a) Une Partie contractante peut exiger que le contenu d'une demande correspondant au contenu de la requête d'une demande internationale déposée en vertu du Traité de coopération en matière de brevets soit présenté sur un formulaire de requête, ou dans un format, prescrit par elle. Une Partie contractante peut aussi exiger que tout contenu supplémentaire prescrit dans le règlement d'exécution en vertu de l'alinéa 1)iii) ou certaines exigences nationales autorisées selon le Traité de coopération en matière de brevets figurent dans ce formulaire ou format de requête.

Règle 9

Précisions relatives à la signature visée à l'article 8.4)

4) [Signature des communications déposées sous forme électronique ou par des moyens électroniques consistant en une représentation graphique] Lorsqu'une Partie contractante autorise le dépôt de communications ~~sous forme électronique ou par des moyens électroniques~~ par télécopie ou d'autres moyens analogues, elle considère la communication comme signée si une représentation graphique d'une signature acceptée par elle en vertu de l'alinéa 3) figure sur cette communication reçue par son office.

Règle 12

Précisions relatives au sursis en matière de délais prévu à l'article 11

5) [*Exceptions visées à l'article 11.3*] a) Aucune Partie contractante n'est tenue en vertu de l'article 11.1) ou 2) d'accorder

{i) un deuxième sursis ou tout autre sursis ultérieur en ce qui concerne un délai pour lequel un sursis a déjà été accordé en vertu de l'article 11.1) ou 2);}‡

[...]

{v) un sursis en ce qui concerne un délai imparti pour l'accomplissement d'un acte devant une commission de recours ou tout autre organe de réexamen constitué dans le cadre de l'office;}‡

Article 13

*Correction ou adjonction d'une revendication de priorité;
rétablissement du droit de priorité*

3) [*Défaut de fourniture d'une copie d'une demande antérieure*] Lorsqu'une copie d'une demande antérieure exigée en vertu de l'article 6.5) n'est pas remise à l'office dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution en application de l'article 6, l'office rétablit le droit de priorité, si

[...]

iv) une copie de la demande antérieure est remise dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution.

Règle 14

Précisions relatives à la correction ou à l'adjonction d'une revendication de priorité et au rétablissement du droit de priorité en vertu de l'article 13

8) [Délai visé à l'article 13.3)iv)] Le délai visé à l'article 13.3)iv) est de 12 mois au moins à compter de la date d'expiration du délai prescrit à la règle 4.1).

Règle 16

Requête en inscription d'un changement de déposant ou de titulaire

2) [Justificatifs du changement de déposant ou de titulaire]

[...]

e) Lorsqu'une requête en inscription du changement de déposant ou de titulaire est présentée dans une communication signée par le déposant ou le titulaire, ou par le nouveau déposant ou le nouveau titulaire en vertu de l'alinéa 1)a), une Partie contractante peut exiger que l'autorisation d'inscrire ce changement auprès de l'office soit donnée dans une communication de la partie qui n'a pas signé la requête.

[Fin du document]